

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Toutes les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE VOIE AERIENNE

Six mois Un an Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.

Etranger : France, Zaire

R.C.A., Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie,

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BIC I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014

17 février Décret n°2014-224 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénegal d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 1.802 m² située à Djougob dans la Communauté rurale de Gandon et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 518

2015
04 mars

..... Décret n°2015-270 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime sis au Cap des Biches, d'une superficie de 01ha 14a 86ca, prescrivant son immatriculation et celui d'une parcelle contiguë dépendant du domaine national d'une superficie de 01ha 84a 37ca, au nom de l'Etat, prononçant la désaffection de la portion du domaine national 518

04 mars

..... Décret n°2015-271 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Satté Communauté rurale de Dalla Ngabou, arrondissement de Ndame, Département de Mbacé, d'une superficie de 09ha 54a 04ca et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 519

04 mars

..... Décret n°2015-272 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thicky dans la Communauté rurale de Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 50ha environ en vue de son attribution par voie de ba

519

2015

04 mars Décret n°2015-273 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Gapp, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une contenance de 24.806 m², et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 519

04 mars Décret n°2015-274 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ogo dans la Région de Matam, d'une superficie de 1.133 m², et prononçant sa désaffection, en vue de son attribution par voie de bail 520

04 mars Décret n°2015-275 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Bargny dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 4.575 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 520

05 mars Décret n°2015-298 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar - Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) 520

11 mars Décret n°2015-338 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Solidarité Musulmane » 521

18 mars Décret n°2015-367 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 8.684 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 529

18 mars Décret n°2015-368 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située au Boulevard du Centre entre les rues de Kounoune et de Wayembame dans la Commune du Rufisque formant le lot n° 03 lot 14 ter d'une superficie de 349 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 529

2015	
18 mars	Décret n°2015-369 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un parcelle de terrain du domaine national situé à Keur Massar, d'une superficie de 77.331 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 529
18 mars	Décret n°2015-391 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise dans la Communauté rurale de Léona, Région de Louga, d'une contenance de 8.562 m ² , en vue de son attribution par voie de bail 530
MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE	
10 mars	Décret n°2015-309 ordonnant l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) et du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Daga-Kholpa et instituant des mesures de sauvegarde 530

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	531
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DÉCRET n° 2014-224 en date du 1^{er} février 2014, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de mille huit cent deux (1.802) mètres carrés située à Djougob dans la Communauté rurale de Gandon et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DÉCRET :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national d'une superficie de mille huit cent deux (1.802) mètres carrés située à Djougob dans la Communauté rurale de Gandon et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2014

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DÉCRET n° 2015-270 en date du 04 mars 2015 prononçant le déclassement d'un terrain dépendant du domaine public maritime sis au Cap des Biches, d'une superficie de 01ha 14a 86ca, prescrivant son immatriculation et celui d'une parcelle contiguë dépendant du domaine national, d'une superficie de 01ha 84a 37ca, au nom de l'Etat, prononçant la désaffection de la portion du domaine national.

DÉCRET :

Article premier. - Est prononcé, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, le déclassement d'un terrain du domaine public maritime sis au Cap des Biches, d'une superficie de 01ha 14a 86ca.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière et au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants de la parcelle de terrain déclassée et d'une parcelle de terrain contiguë dépendant du Domaine national sis au Cap des Biches, d'une superficie de 01ha 84a 37ca.

Art. 3. - Est prononcée, en application des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précitée, la désaffection de la portion de terrain du domaine national susvisée.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-271 en date du 04 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Satté, Communauté rurale de Dalla Ngabou, Arrondissement de Ndame, Département de Mbacké, d'une contenance de neuf hectares cinquante quatre ares quatre centiares (09ha 54a 04ca), et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Satté, Communauté rurale de Dalla Ngabou, Arrondissement de Ndame, Département de Mbacké, d'une contenance de neuf hectares cinquante quatre ares quatre centiares (09ha 54a 04ca), en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

~~Mahammed~~ Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-272 en date du 04 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thicky dans la Communauté rurale de Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 50ha environ, en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thicky dans la Communauté rurale de Diass, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 50ha environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-273 en date du 04 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gapp dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une contenance de vingt quatre mille huit cent six (24806) mètres carrés, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gapp, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une contenance de vingt quatre mille huit cent six (24806) mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-274 en date du 04 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Ogo dans la Région de Matam, d'une superficie de 1.133m², et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DÉCRET :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, d'une parcelle de terrain située à Ogo dans la région de Matam, d'une superficie de 1.133m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-275 en date du 04 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Bargny dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 4.575 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DÉCRET :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bargny dans le département de Rufisque, d'une superficie de 4.575 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Bou Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-298 en date du 05 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar - Aéroport International Blaise Diagne (AIBD)

DÉCRET :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de Train Express Régional (TER) Dakar - Aéroport International Blaise Diagne (AIBD).

Art. 2. - L'expropriation est faite dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-338 du 11 mars 2015
accordant la reconnaissance d'utilité publique
à la « Fondation Solidarité Musulmane »**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Association solidarité musulmane de la mosquée du quartier Point E, à Dakar, initiatrice du projet de la fondation dénommée " Fondation Solidarité Musulmane " a été pendant de longues années impliquée dans plusieurs actions sociales et humanitaires qu'elle veut amplifier pour contribuer, aux côtés des pouvoirs publics, à la promotion de la condition humaine.

La " Fondation Solidarité Musulmane " a globalement pour objet d'organiser le collecte et la distribution de la Zakat, d'apporter aide et assistance aux nécessiteux dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture, afin de mieux lutter contre la pauvreté.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la " Fondation Solidarité Musulmane " ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n°95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 8 mai 2013.

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juillet 2013 :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan .

DÉCRET :

Article premier. - L'établissement dénommé " Fondation Solidarité Musulmane " est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Solidarité Musulmane » annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Solidarité Musulmane » est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est situé à la mosquée du quartier Point E, rue Birago DIOP x Piscine Olympique, à Dakar.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Solidarité Musulmane » est assurée par le Ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation Solidarité Musulmane » par un agent désigné par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

STATUTS

Fondation solidarité Musulmane

TITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - La Constitution

Il est constitué, par l'Association Solidarité Musulmane de la Mosquée du Point E, une fondation d'utilité publique de droit sénégalais, conformément aux dispositions de la loi n°95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n°95-415 du 15 mai 1995, ainsi que les présents statuts.

Article 2. - La Dénomination

La fondation est dénommée : FONDATION SOLIDARITE MUSULMANE en abrégé " F.S.M ".

Article 3. - *Le Siège social*

Le Siège social de la fondation est fixé à la Mosquée du Point E, rue Birago DIOP x Piscine Olympique, au quartier Point E Dakar (Sénégal). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n°95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n°95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La Durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'Objet*

La fondation a pour objet principal :

- d'apporter un appui aux centre d'hébergement des orphelins, des démunis ainsi que des handicapés et des enfants abandonnés ;
- de lutter contre l'analphabétisme et l'ignorance en apportant appui aux Ecoles coraniques (Daaras) et écoles franco arabes ;
- de lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes ;
- d'apporter autant que possible assistance médicale aux malades démunis ;
- d'apporter assistance aux démunis à l'occasion des fêtes religieuses : Tabaski, Korité ;
- d'organiser la collecte et la distribution de la ZAKAT et participer à toutes les actions d'information et de sensibilisation y afférentes ;
- d'organiser les collectes de l'aumône de fin de ramadan à redistribuer ;
- de lutter contre la dégradation des mœurs et des valeurs.

Et généralement toutes actions culturelles, économiques et sociales favorisant l'épanouissement des pauvres, des orphelins et des nécessiteux.

Article 6. - *Le Fondateur*

La fondation est créée par l'Association Solidarité Musulmane de la Mosquée du Point E. Cette association est reconnue par le Ministère de l'Intérieur, par récépissé de déclaration d'association n°2430/MINT/APA du 08 avril 1968.

TITRE II. ORGANES DE LA FONDATION.**CONSEIL DE FONDATION****ET ADMINISTRATEUR GENERAL****Article 7. - *Le Conseil de fondation***

1.1 - Le Conseil de fondation est composé de six (6) membres au moins nommés par le fondateur parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objectif pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Le renouvellement des membres du Conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membres du Conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre de conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation désigne son Président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat pour une durée de quatre (4) ans sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat. Le mandat du président du conseil de fondation est renouvelable. Il est révocable ad nutum. Le président du Conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le président du Conseil de fondation veille à bonne exécution des objectifs de la fondation.

Les fondations de président du Conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2 - Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de plus du quart de ses membres.

7.3 - Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel de procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes titulaires et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;

- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;

- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes.

Article 8. - *L'Administrateur général*

8.1 - L'administrateur général est nommé par le Conseil de formation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8.2 - L'administrateur général est chargé la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - *DOTATION INITIALE - RESSOURCES - DOCUMENTS - COMPTABLES - EXERCICE SOCIAL*

Article 9. - *La Dotation initiale*

L'Association Solidarité Musulmane de la Mosquée du point E, en tant que fondateur unique apporte à la fondation une dotation initiale en numéraire d'un montant de 20.000.000 F CFA.

La somme de 20.000.000 F CFA est entièrement libérée et affectée à la fondation à la date de signature des présents statuts dans le compte bloqué n°00028063-000 ouvert dans les livres de la Banque Islamique du Sénégal (BIS).

Article 10. - *Les Ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;

- des subventions dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale, publique et/ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;

- des manifestations organisées par la fondation ;
- de la collecte de la Zakaat.

Article 11. - *Les Documents comptables - l'Exercice social*

11.1 - La fondation est dotée d'un manuel de procédures administrative et comptable approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable, financière, les procédures techniques et financières relatives à ses opérations et le statut de son personnel.

Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11.2 - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue.

Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usagers et procédures uniformément appliquées.

TITRE IV. - *ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION*

Article 12. - *La Cellule de contrôle interne*

12.1 - Le conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres. Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12.2 - La cellule de contrôle interne contrôle la gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;

- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;

- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

La cellule de contrôle interne rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - *Le Commissaire aux comptes*

Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes de la fondation :

- les fondateurs, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents, alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^e degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de la fondation les rapports et les résultats de ses travaux.

Article 14. - *Le contrôle de l'Etat*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long terme, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au ministre chargé des finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du Conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V. - *DISPOSITION RELATIVE AU PERSONNEL***Article 15. - *Le Personnel***

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE VI. - *MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION***Article 16. - *La Modification des statuts***

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi n°95-11 du 07 avril 1995 et l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. - *La Dissolution*

17.1 - Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;

- son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17.2 - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17.3 - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - *La Liquidation*

18.1 - La dissolution de la fondation entraîne liquidation de ses biens.

18.2 - Lorsque la dissolution est prononcée par conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18.3 - Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

18.4 - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est reconnu lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à elle similaire ou connexe auquel doit revenir l'actif résultant de la liquidation.

Raison sociale
Association Solidarité Musulmane de la
Mosquée du Point E

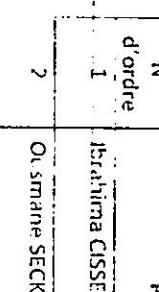
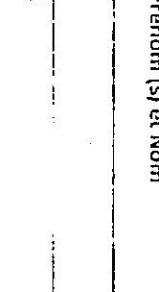
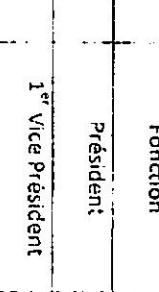
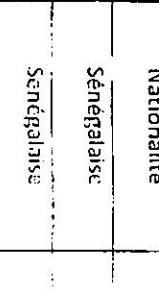
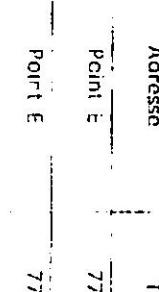
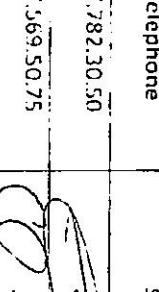
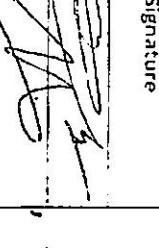
Récépissé
N° 2430/MINT/APA
du 08 Avril 1968

Adresse
Rue Brago DIOP x rues f et E
Face Piscine Olympique

Président
Monsieur Mamar GUEYE

Signature et cachet
SOUDADE MUSULMANE
du Point E Dakar

TABLEAU DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION
Assemblée Générale du 16 Avril 2011 «Nomination des Administrateurs» dont extrait PV annexé
Conseil de fondation du 21 Mai 2011 «Fonction des Administrateurs» dont extract PV annexé

N° d'ordre	Prénom (s) et Nom	Fonction	Nationalité	Adresse	Téléphone	Signature
1	Ibrahima CISSE	Président	Sénégalaise	Point E	77.782.30.50	
2	Ousmane SECK	1 ^{er} Vice Président	Sénégalaise	Point E	77.569.50.75	
3	Pr Laâmine THIAMI	2 ^{eme} Vice Président	Sénégalaise	Point E	77.534.22.74	
4	Chakik Ndi N GOMBY	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.637.15.43	
5	Malick FALL	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.638.86.38	
6	Idrissa GUEYE	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.657.32.11	
7	Khacim GUEYE	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.639.23.61	
8	Mamadou GUEYE	Administrateur	Sénégalaise	Point F	77.624.15.69	
9	Moustapha TOURE	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.411.72.39	
10	Fatou SECK	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.560.15.57	
11	Ndeye Maguette DIA	Administrateur	Sénégalaise	Point E	77.569.87.06	
12	C. Fallary Ba	Administrateur	Sénégalais	Point F	77.612.02.01	
13	Oumar NDIAYE	Administrateur	Sénégalais	Point I	77.644.96.00	
14	Ibrahima DIAGNE	Administrateur	Sénégalais	Point I	77.613.24.09	
15	Etat du Sénégal	Administrateur	Sénégalais	Point I	77.613.24.09	



Banque Islamique du Sénégal

Tél: +221 33 849 62 62

Fax: +221 33 822 49 48

E-mail : contact@bis.bank.sn

Site : www.bis.bank.com

Dakar, le 22 AOÛT 2012



ATTESTATION DE COMPTE BLOQUE

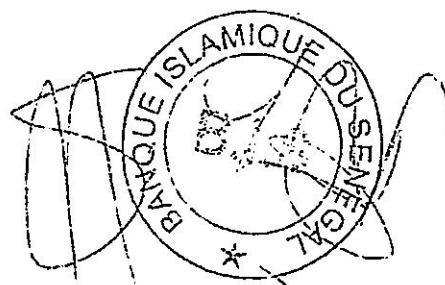
Nous soussignés Banque Islamique du Sénégal, Société Anonyme au Capital de 10 000 000 000 F CFA, Rue Huart X Amadou Assane NDOYE Dakar (SENEGAL) cette ville, que l'état des dépôts de FONDATION SOLIDARITE MUSULMANE s'établit comme suit au 22 AOÛT 2012.

REFERENCE	MONTANT	DATE DE MISE EN PLACE	DATE D'ECHEANCE	TAUX
00028063-000	20 000 000	02/05/2012	30/04/2013	3%

Ces fonds seront bloqués jusqu'à l'obtention de l'agrément.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA FONDATION SOLIDARITE MUSULMANE

A l'initiative de l'Association Solidarité Musulmane du Point E, l'Assemblée générale Constitutive de la Fondation s'est tenue le Samedi 16 avril 2011 à 10 H dans l'enceinte de la Mosquée du Point E.

Présents : voir listes jointes

Ordre du jour

1/ Présentation et adoption des statuts et règlement intérieur

2/ Nomination des Administrateurs

3/ Installation des Commissions

4/ Divers

Le Président de séance ayant constaté la présence massive des invités a ouvert les travaux à 11h 15. L'assemblée a adopté à l'unanimité l'ordre du jour sus indiqué ainsi que le bureau de séance suivant :

- *Président* : Ousmane SECK
- *Secrétaire* : Ibrahima NDIAYE
- *Assesseur n° 1* : Moctar TOURE
- *Assesseur n°2* : Ibrahima KA

Une large discussion a permis d'adopter les résolutions ci-après et ce, à l'unanimité.

I. - ADOPTION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale, après une large discussion a adopté à l'unanimité les statuts et le règlement intérieur de la Fondation et a donné mandat au Conseil pour modifier l'appellation de la Fondation.

II. - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale a approuvé la nomination pour un mandat de trois ans des administrateurs suivants :

- M. Ibrahima CISSE
- M. Idrissa GUEYE
- M. Ousmane SECK
- M. Khadim GUEYE
- M. Moctar TOURE
- M. Malick FALL
- M. Omar NDIAYE
- Colonel Bakary BA
- Mme Ndèye Maguette DIA
- Mme Arame Guèye NDIAYE
- M. Fadilou SECK
- M. Cheikh NGOM
- M. Momar GUEYE
- Pr. Lamine THIAM
- M. Idrissa GUEYE
- Imam Fadilou TALL
- Professeur Lamine THIAM
- Thierno Moussa SY
- Karack

III. - MANDAT DE RECRUTEMENT D'ADMINISTRATEUR GENERAL

L'Assemblée générale donne mandat au Conseil d'Administration pour le recrutement d'un Administrateur général de la Fondation

IV. - POUVOIR

L'Assemblée générale donne pouvoir au porteur d'un original du procès-verbal pour procéder à toutes les formalités administratives et légales.

V. - MOTION DE REMERCIEMENT

L'ensemble des participants adresse leurs sincères remerciements et félicitations à l'Association Solidarité Musulmane de Point E pour cette initiative heureuse.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SAMEDI 21 MAI 2011**

L'an Deux mille onze

Le vingt et un Mai, le Conseil d'Administration de la Fondation s'est réuni à 11h dans la mosquée du Point E pour discuter de l'ordre du jour suivant :

Présents : M. Ibrahima CISSE

M. Ousmane SECK

M. Khadim GUEYE

M. Moctar TOURE

M. Malick FALL

M. Omar NDIAYE

Colonel Bakary BA

Mme Ndèye Maguette DIA

M. Fadilou SECK

M. Cheikh NGOM

M. Ibrahima KA (Auditeur interne)

Absents excusés : Mme Arame Guèye NDIAYE

M. Moussa SY

M. Momar GUEYE

Pr. Lamine THIAM

M. Idrissa GUEYE

Imam Fadilou TALL

Après avoir constaté la présence de 10 Administrateurs sur 16, le Président de séance, Mr SECK a ouvert les travaux à 11 h 10 par des prières suivies de l'adoption de l'ordre du jour ci-après.

1. Adoption du nom de la Fondation
2. Nomination du Président du Conseil et des Vice-présidents
3. Adoption du budget 2011
4. Recrutement du personnel de la Fondation
5. Programme d'activités 2011 et commissions
6. Dossier d'agrément
7. Divers - Commissariat aux comptes
- Aménagement local bureau

Le Président a tenu à remercier les Administrateurs pour leur présence massive et a insisté sur la rigueur et l'engagement qui devront être le sacerdoce de chacun d'entre nous.

Le bureau suivant est désigné :

- *Président* : M. Ousmane SECK
- *Secrétariat* : M. Ibrahima CISSE

Le conseil a par ailleurs pris acte de la désignation des Administrateurs suivants :

- *Mosquée Mermoz* : Pr Lamine THIAM
- *Mosquée Oumar Foutiyou TALL* : M. Moussa SY

Après de larges discussions le Conseil a adopté à l'unanimité les Résolutions suivantes :

Résolution 1 : Nom de la Fondation

Le Conseil a adopté le nom de la Fondation sous l'intitulé " FONDATION SOLIDARITE MUSULMANE (F.S.M.) " avec précision sur tout document du siège Mosquée du Point E.

Résolution 2 : Nomination du Président du Conseil et des Vice-présidents

M. Ibrahima CISSE a été nommé Président du Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois à l'unanimité des présents.

Il sera assisté par deux Vice-présidents nommés à l'unanimité :

- 1^e Vice-président : Mr Ousmane SECK
- 2^e Vice-président : Pr Lamine THIAM

Le Président est chargé d'adresser une lettre de missions à chacun des Administrateurs.

Résolution 3 : Composition du bureau exécutif

Le bureau de la Fondation est composé comme suit :

- *Président* : Ibrahima CISSE
- *Administrateur général* : à recruter
- *Conseiller religieux* : Imam Falilou TALL
- *Financier* : Ousmane SECK

Résolution 4 : Signatures conjointes des comptes bancaires

Le Conseil a institué le système de signatures conjointes sur les comptes ouverts dans des banques islamiques entre le Président, les deux Vice-présidents et l'Administrateur général avec prépondérance de celle du Président.

Résolution 5 : Contribution financière des Administrateurs.

Chaque Administrateur, étant d'abord Fondateur, doit contribuer pour un minimum de 1 million FCFA par versement individuel et par parrainage d'autres donateurs

Résolution 6 : Budget 2011

Le Conseil a adopté le budget 2011 comme suit :

1. - Produits
 - Dotation initiale 20.000.000 FCFA
 - Dotation complémentaire 10.000.000 FCFA
2. - Charges
 - Salaire personnel 350.000 FCFA / mois
 - Autres charges 450.000 FCFA / mois

Ce qui fixe le budget de fonctionnement à la somme de : 5.600.000 FCFA pour l'année 2011.

	PRESIDENTS	RAPPORTEURS
Commission Religieuse	Imam Falilou TALL	Imam Ahmad KANTÉ
Commission Finances	Ousmane SECK	Moctar TOURE
Commission Féminine	Ndèye Maguette DIA	Penda Dia BA
Commission Communication	Fadilou SECK	Abdoul DIOP
Commission Juridique	Pape Omar NDIAYE	-
Commission Organisation	Arame Guèye NDIAYE	Ibrahima NDIAYE

Le Président est chargé d'adresser une lettre de mission à tous les Présidents de commissions qui définiront leurs termes de référence et programme.

Résolutions 10 : Commissariat aux comptes

Le Conseil a donné mandat au bureau pour continuer la négociation sur les conditions de désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant.

Résolution 11 : Dossier d'agrément de la Fondation

Chaque Administrateur doit fournir les documents suivants

- Copie légalisée de la Carte Nationale d'Identité
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire
- Deux photos

Chaque Administrateur doit participer activement à la collecte de la dotation initiale obligatoire de 20.000.000 F CFA (vingt millions).

Avant de clôturer la séance, le Conseil a demandé au President de la Fondation d'adresser une lettre au President de l'Association Solidarité Musulmane de la Mosquée Point E pour solliciter l'autorisation d'aménager un bureau à l'étage dans la salle des prières des femmes.

Aucun autre point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 h 30.

DÉCRET n° 2015-367 en date du 18 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Tivaouane Peuh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 8.684 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Tivaouane Peuh, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 8.684 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-368 en date du 18 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située au Boulevard du Centre entre les rues de Kounoune et de Wayembame dans la commune de Rufisque, formant le lot n°03 ilot 14 ter, d'une superficie de 349 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située au Boulevard du Centre entre les rues de Kounoune et de Wayembame dans la Commune de Rufisque, formant le lot n°03 ilot 14 ter, d'une superficie de 349 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-369 en date du 18 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Keur Massar, d'une superficie de 77.331 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Massar, d'une superficie de 77.331 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

DÉCRET n° 2015-391 en date du 23 mars 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise dans la Communauté rurale de Léona, Région de Louga, d'une contenance de 8.562 m², en vue de son attribution par voie de bail.

DECRET :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Louga, dans la Communauté rurale de Léona, d'une contenance de 8.562 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

DECRET n°2015-309 du 10 mars 2015 ordonnant l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) et du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Daga-Kholpa et instituant des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour mieux gérer les extensions urbaines, le Gouvernement du Sénégal a entrepris un vaste programme d'aménagements urbains illustré par la mise en œuvre de zones d'aménagement concerté (ZAC) dans toutes les régions du Sénégal.

La mise en œuvre des zones d'aménagement concerté (ZAC) a débuté en 1992 avec celle de Mbao Gare, dans la région de Dakar.

A partir de 2002, le programme a été étendu à plusieurs localités, à l'échelle du territoire national, notamment à Thiès, à Kaolack, à Saint-Louis, à Louga et à Richard-Toll.

Dans le plan général d'aménagement du futur Pôle urbain de Daga-Kholpa, situé à cheval entre les départements de Rufisque et de Mbour, il est prévu une zone d'aménagement concerté (ZAC). Le présent projet a pour but d'ordonner l'élaboration, d'une part du plan d'urbanisme de détails (PUD) de la zone d'implantation du projet de ZAC, d'autre part du projet technique et financier de ladite ZAC.

La réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur une assiette foncière a pour objet son aménagement et son équipement en grands réseaux primaires et secondaires de voirie, d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Les grands îlots ainsi produits sont affectés aux promoteurs immobiliers publics ou privés et aux coopératives d'habitat en vue de la production de parcelles viabilisées et de logements.

Ces attributaires de grands îlots s'acquittent auprès de l'opérateur d'aménagement :

- d'une contribution aux coûts d'aménagement et de viabilisation en grands réseaux de la zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- d'un prélèvement, au profit de l'Etat, sur les plus-values foncières créées par l'opération de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour tous les terrains situés dans le secteur.

En outre, les voiries et tous les équipements publics prévus dans tous les lotissements de la zone tombent dans le domaine public dès l'autorisation desdits lotissements.

Le plan d'urbanisme de détails (PUD), approuvé par décret, est le plan de référence pour l'élaboration du dossier de l'opération technique et financière de zone d'aménagement concerté (ZAC). Il crée les conditions de l'intégration harmonieuse de la ZAC dans le tissu et les systèmes urbains. Ses dispositions sont des intrants essentiels pour le choix du parti d'aménagement de l'assiette foncière : elles ont un impact direct sur les options techniques et les coûts de l'opération de ZAC.

L'assiette retenue sera instituée en zone d'aménagement concerté (ZAC), par décret, dès que les études techniques et financières seront approuvées par les ministres chargés des tutelles technique et financière.

Le présent projet de décret a été préparé pour ordonner l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) et du projet de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de Daga-Kholpa et instituer des mesures de sauvegarde destinées à limiter les spéculations pendant la période des études.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national :

Vu la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

Vu la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée :

Vu la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n°2009-26 du 08 juillet 2009 :

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national :

Vu le décret n°77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière :

Vu le décret n°2013-1038 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les projets des nouveaux pôles de développement urbain de Daga-Kholpa, ordonnant l'élaboration des plans d'urbanisme de détails et instituant des mesures de sauvegarde :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 :

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRI TE :

Article premier. - Est ordonnée l'élaboration :

1°) - du plan d'urbanisme de détails (PUD) du périmètre de la phase 03 du pôle urbain de Daga-Kholpa :

2°) - du projet technique et financier de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de Daga-Kholpa.

Art. 2. - La zone objet du PUD est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord, par la voie structurante d'emprise de 70 m du plan d'aménagement général du Pôle urbain de Daga-Kholpa qui relie la route de Yène à la voie latéritique séparant le village de Daga de celui de Kholpa ;

- au Sud, par la limite Nord du village de Toubab Dialaw ;

- à l'Est, par la limite Ouest du village de Daga ;
- à l'Ouest, par la limite Est du village de Yène Todd.

Art. 3. - Pour l'élaboration du PUD, sont instituées les mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 de la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme.

Ces mesures de sauvegarde sont valables pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de publication du présent décret. Cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six (06) mois chacune.

Art. 4. - La Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie est chargée de l'élaboration du dossier technique et financier de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) de Daga-Kholpa.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 mai 2015 à 10 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans le domaine public maritime de Mbour d'une contenance superficielle de 28.348 m² dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n°62 du 15 octobre 2014

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Saer I.O. Thiam
Avocat à la Cour

1. Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
3^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.263/GD devenu 13.260/GR d'une superficie de 185 m² situé à Dakar, Avenue Bourguiba Derklé, appartenant à la Société Nationale de Recouvrement dite SNR.

2-2

Etude de M^e Ibrahima DIA

Avocat à la Cour

Grand Yoff cité Millionnaire en face Eglise St Paul
Villa n° 192 App.C-2 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1073 de Kaolack est la propriété exclusive de feu Jean Saïd décédé le 27 décembre 2004.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3467/DK ex. TF 1373/ DG est la propriété exclusive de la SCI Kléber Liberté sise Avenue Bourguiba Dakar.

2-2

Etude de M^e Edmond BADJI.
notaire

Boulevard du Président Abdou DIOUF
BP. 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35 de Linguère appartenant à feu ANTONIOS dit ANTOINE SAAD, de son vivant commerçant, demeurant à Linguère, né à Touba (Liban) en 1917.

2-2

Etude de M^e NDéye Lika BA, *notaire*

Sacré Coeur VDN - Villa n° 9.436
BP. 15.895 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.686/DG devenu le titre foncier n° 5.257/DK appartenant à M. Babary SOUMARE.

2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG

Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.570/TH appartenant à M. Mawdo ou Maodo NIANG.

2-2

Etude de M^e Ousmane YADI

Avocat à la Cour

4. Boulevard Djily MBAYE & Abdoulaye FADIGA
BP. 4567 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5065/DP appartenant à M. El Hadji Abdou Karim BOYE né en 1922 à Ndande.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.884/GRD appartenant au sieur Mayacine CAMARA.

2-2